



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.83
20 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 17 b) de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud, Albanie*, Allemagne, Argentine, Australie*, Autriche*, Belgique, Botswana*, Brésil, Bulgarie*, Cameroun, Canada, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Équateur, Espagne, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Géorgie*, Ghana*, Grèce*, Guatemala, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Madagascar, Malte*, Maroc*, Maurice, Mexique, Monaco*, Népal*, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine*, République de Corée*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Sénégal, Slovaquie*, Slovénie*, Sri Lanka*, Suède*, Suisse*, Thaïlande et Venezuela : projet de résolution

2001/... Défenseurs des droits de l'homme

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui est annexé,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration, de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Soulignant le rôle important que les individus, les organisations non gouvernementales et les groupes ont à jouer dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 2001/61 du 26 avril 2000,

Notant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreux pays, les personnes et organisations qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont en butte à des menaces, au harcèlement et à l'insécurité en raison de ces activités,

Constatant avec satisfaction que le Secrétaire général a nommé une représentante spéciale chargée de faire rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration,

Notant avec une profonde préoccupation le nombre considérable de communications reçues par la Représentante spéciale qui, conjointement avec les rapports présentés par certains mécanismes mis en place au titre des procédures spéciales, font ressortir la gravité des risques encourus par les défenseurs des droits de l'homme,

Se félicitant de la coopération entre la Représentante spéciale et les autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'incombe la responsabilité principale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et notant avec une profonde préoccupation que les activités des

acteurs non étatiques font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et effectives s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Engage* tous les États à promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et à lui donner pleinement effet;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Représentante spéciale (E/CN.4/2001/94);

3. *Invite instamment* tous les gouvernements à coopérer avec la Représentante spéciale et à l'aider dans l'accomplissement de ses tâches, ainsi qu'à lui communiquer tous les renseignements demandés;

4. *Prie* tous les organismes et organisations du système des Nations Unies compétents de prêter dans les limites de leurs mandats, tout le concours et l'appui possibles à la Représentante spéciale dans l'exécution de son programme d'activités;

5. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme;

6. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
